

# Discrimination

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **47 (1955)**

Heft 12

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384935>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

#### 4. *Simplification, assouplissement et spécialisation de la procédure*

9. C'est peut-être sur le terrain de la procédure que la loi de 1946 a apporté les modifications les plus importantes. Tant en matière de procédure non contentieuse qu'en matière de procédure contentieuse, une simplification a été opérée; il a été créé des commissions technique chargées de statuer sur les questions d'ordre médical, les autres questions étant soumises au contentieux de la sécurité sociale, dont les juridictions comprennent des représentants des intéressés. Dans l'un et l'autre cas, les décisions peuvent faire l'objet de recours devant la Cour de cassation.

Le rapporteur estime en conclusion que le régime français paraît donner sur le plan social des résultats satisfaisants sans faire peser sur les entreprises une charge économique trop lourde.

*(A suivre)*

### Discrimination

Au cours de sa 130<sup>e</sup> session, qui vient de se tenir en novembre dernier à Genève, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a décidé d'ajouter deux questions nouvelles à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1957. Ainsi donc, outre les questions habituelles, cette conférence sera saisie des problèmes techniques suivants: Le travail forcé; le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux; les conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants; la discrimination en matière d'emploi et de profession; les conditions d'emploi des travailleurs des plantations.

Un bref mais vigoureux débat a mis aux prises le porte-parole des employeurs et le représentant suisse du groupe ouvrier du conseil.

Le premier voulait que le directeur général du B. I. T. prête attention aux législations ou aux accords conclus entre employeurs et certains syndicats qui « excluent de la possibilité de trouver un emploi dans une certaine entreprise ou dans une profession les autres travailleurs syndiqués qui ont cru devoir s'affilier à d'autres syndicats que celui qui a leur préférence ».

Le représentant des travailleurs s'est étonné à juste titre de l'empressement de certains employeurs à se faire les champions de la pluralité syndicale, mais seulement chez les ouvriers, bien entendu, alors que partout dans le monde l'organisation patronale constitue un bloc monolithique puissant. Il a manifesté le même étonnement devant le zèle intempestif de ces mêmes employeurs à vouloir se faire les défenseurs patentés de la liberté syndicale. On ne peut

s'empêcher de penser à la célèbre formule « diviser pour régner ». Et notre compatriote a conclu en affirmant que les syndicalistes libres ne sont pas du tout décidés à se faire hara-kiri pour faire plaisir aux champions des théories unilatérales sur la discrimination ou la liberté syndicale. Les syndicats libres veillent, plus que d'autres, à éviter les discriminations et revendiquent le mérite d'avoir lutté avec le plus d'efficacité pour le respect de la liberté syndicale dans le monde. Mais ils n'entendent pas que ces notions soient utilisées pour réduire le mouvement syndical libre à l'impuissance.

Le Conseil d'administration a chargé ensuite le directeur général, M. Morse, d'attirer l'attention des gouvernements sur différentes résolutions votées par la 38<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, qui traitent notamment de l'emploi des femmes ayant des enfants en bas âge, des relations entre employeurs et travailleurs, de la protection du droit syndical, de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, des invalides de guerre, etc. De même, les conclusions de la Commission des industries textiles de l'O. I. T., qui s'est réunie à Genève en septembre dernier, seront transmises aux gouvernements des États membres, avec prière de les communiquer également aux associations centrales d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Les dons effectués par la Fédération américaine du travail et la Confédération allemande des syndicats libres (DGB) en faveur de l'équipement d'ateliers-écoles destinés à la population indienne des hauts plateaux des Andes ont été acceptés par le conseil. Cette action s'inscrit dans le cadre du programme d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées tendant à l'amélioration des conditions de vie de ces populations. On peut se demander si de telles actions syndicales ne gagneraient pas à être centralisées dans le cadre de la Confédération internationale des syndicats libres. Sinon l'on court le risque d'engager une sorte de nouvelle compétition incontrôlable où la propagande jouera peut-être un plus grand rôle que le désir de participer à des mouvements de solidarité internationale très recommandables en soi.

Les activités de l'O. I. T. dans le cadre du programme élargi d'assistance technique ont également donné lieu à un débat très intéressant. On s'est réjoui de l'extension de ce travail, où le Bureau international du travail a largement pu développer son esprit d'initiative. En 1954, cette organisation avait 94 experts en mission. Ce chiffre s'est continuellement élevé pour atteindre 158 experts au 31 octobre 1955. Le nombre des boursiers et stagiaires ouvriers de l'O. I. T. qui bénéficiaient de ces activités à la même date était de 139.

Un nouveau rapport du Comité de la liberté syndicale a été approuvé encore par le Conseil d'administration. Une plainte en

violation du droit syndical au Maroc a été classée en tenant compte du fait que des dispositions législatives ont mis ordre à la situation. La réponse de l'U. R. S. S. aux questions posées par le Comité de la liberté syndicale étant parvenue trop tard pour permettre une étude approfondie, le cas a été renvoyé à une prochaine session.

La réunion d'experts du travail féminin convoquée pour octobre 1956 étudiera les problèmes de l'emploi à temps partiel, des travailleuses âgées, de l'orientation et de la formation professionnelles, de l'assistance à prêter aux pays insuffisamment développés en vue d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des femmes.

A la demande du Gouvernement italien, la Somalie italienne sera invitée à envoyer une délégation tripartite d'observateurs à la 39<sup>e</sup> Conférence internationale du travail qui se tiendra en juin 1956 à Genève.

Le Comité de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs n'a pas encore terminé ses travaux. Vingt-huit pays sur septante seulement ont répondu pour le moment au questionnaire qui leur avait été adressé par ce comité. Des monographies seront éditées pour chacun des septante Etats membres décrivant la situation actuelle des organisations d'employeurs et de travailleurs, les éléments des lois et de la pratique dans ces pays.

## Bibliographie

*L'Etat et les conflits du travail.* — Aux Editions H. Jaunin S. A., à Lausanne, a paru la thèse de M. Pierre-B. de Muralt, *L'Etat et les conflits collectifs du travail* qui valut à son auteur le doctorat.

C'est un ouvrage bien construit, qui pose remarquablement le problème dans une première partie, passe en revue les solutions tentées dans la deuxième, pour aboutir à des conclusions intermédiaires entre la solution collectiviste et les remèdes de caractère privé.

L'auteur propose un moyen terme, l'économie harmonisée, basée sur l'équité et sur la confiance mutuelle, qui ne se borne pas à reconnaître le droit à l'existence des travailleurs, mais envisage certaines réformes, qui ont surtout le mérite de rechercher une porte de sortie dans le dédale économique et social. Il insiste avec raison sur la nécessité d'assurer la publicité des éléments essentiels de la vie économique, d'opposer l'économie transparente à la dissimulation ou même au secret de Polichinelle. Quand on pense que la Suisse, reine de la statistique, déserte les grandes enquêtes internationales sur la production, on ne peut s'empêcher d'admirer ce souci de clarté et d'honnêteté. Ayant posé ensuite le principe du droit à l'existence, qui ne semble guère contestable, même pour les réactionnaires les plus fieffés, M. de Muralt en déduit tout naturellement le droit à un salaire vital. Les moyens qu'il préconise pour arriver à ces fins sont peut-être parfois déjà vieillis et démodés. Mais, à l'époque où il écrivit sa thèse, il y a trois ans, ils avaient encore leur justification. Aujourd'hui, on ne parle plus guère de la création d'un office des salaires, ni de salaire minimum vital. On préfère laisser aux conventions collectives de travail le soin de fixer des normes de rémunération, et à l'intelligence des travailleurs le soin de s'organiser pour défendre leurs droits collectivement. Il faut en tout cas savoir apprécier le